

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-151 du 24 Juin 1977

portant exclusion temporaire de leur emploi des
Camarades ADIHOU Désiré et BONI Robert, Agents
Techniques des Services Agricoles, précédemment
en service au CARDER du Zou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU l'ordonnance N°76-9 du 9 février 1976, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
 - VU le décret N°77-52 du 1er mars 1977, portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades ADIHOU Désiré, BONI Robert et consorts, ex-agents du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) du Zou ;
 - VU le rapport de la commission ad hoc susvisée ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 1977,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade ADIHOU Désiré, Agent Technique des Services Agricoles, précédemment en service au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) du Zou, est exclu de son emploi pour une période de 16 mois et subira un abaissement d'un échelon dans son avancement.

ARTICLE 2 - Le Camarade BONI Robert, Agent Technique des Services Agricoles, précédemment en service au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) du Zou, est exclu de son emploi pour une période de 14 mois et subira un abaissement d'un échelon dans son avancement.

ARTICLE 3 - Pendant la période d'exclusion, les Camarades ADIHOU Désiré et BONI Robert pourront prétendre au paiement des allocations familiales.

.../...

ARTICLE 4 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui a effet pour compter du 27 février 1976 en ce qui concerne le Camarade BONI Robert et pour compter du 10 août 1976 en ce qui concerne le Camarade ADIHOU Désiré et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 24 Juin 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

Le Ministre du Développement Rural et
de l'Action Coopérative,

Adolphe BIAOU

Philippe AKPO

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MFPT-MDRAC 8 autres ministères 12 SGG 4 SPD 2 DPE 2
DGAJL-INSAE 4 IGE et ses services 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.-DB-DCF-Solde 6 Trésor 4
DPE au MFPT 4 DI 4 BN-UNB-FASJEP 6 Intéressés 2 JORPB 1 CARDER du Zou 3